



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC-2026-037

Le Maire de la Commune de Neydens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu la demande de l'association « Les Sentiers de Neydens » représenté par M Jacques Pernin en date du 23/03/2026

Considérant que des mesures spécifiques de sécurisation de l'esplanade doivent être prises afin de de prendre en compte la fréquentation lors de la « Marche des Sentiers » le 26/04/2026

ARRETE

Article 1 :

L'association « Les Sentiers de Neydens » est autorisée à occuper le domaine public, sur l'esplanade Caroline LAVERRIERE et le parking de la mairie, situés 60 Chemin Neuf à Neydens, le 26 avril 2026 de 7h à 20h, fin de la manifestation.

Article 2 :

Les chapiteaux (3x3m) et les tables sont installés comme sur le plan ci-joint. La vérification du montage est à la charge de l'association et sous son entière responsabilité.

Article 3 :

L'association « Les Sentiers de Neydens » s'engage à l'issue de la manifestation, à enlever tous les débris, les emplacements occupés sont laissés en parfait état de propreté et sans dégradation.

Article 4 :

L'association « Les Sentiers de Neydens » bénéficie de la gratuité de cet emplacement en tant qu'association communale. (Délibération 2022-24 du 7 juin 2022).

Article 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Julien-en-Genevois,
- SDIS
- L'association « Les Sentiers de Neydens »

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 24 MARS 2026

Le Maire,



Carole VINCENT

